



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2025/ICPE/298 portant prescriptions complémentaires  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société Centrale Biogaz de l'Estuaire à Montoir-de-Bretagne**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/ICPE/261 du 12 décembre 2017 autorisant la société Centrale Biogaz de l'Estuaire à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022/ICPE/266 du 19 juillet 2022 mettant à jour le plan d'épandage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023/ICPE/123 du 12 avril 2023 modifiant la provenance des déchets entrant dans le processus de méthanisation ;

**Vu** le donner acte du 7 février 2024 ;

**Vu** la mise à jour du plan d'épandage de mars 2025 référencé 2024-1491 portée à la connaissance du préfet par la société Centrale Biogaz de l'Estuaire le 19 mai 2025 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 1<sup>er</sup> août 2025 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société Centrale Biogaz de l'Estuaire le 1<sup>er</sup> août 2025 ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**Considérant** que le projet de mise à jour du plan d'épandage :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou suite à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2,
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement,
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les

intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Loire-Atlantique,**

## **ARRÊTE**

### **TITRE .I IDENTIFICATION ET PORTÉE**

#### **Article I.1 - Exploitant**

La société Centrale Biogaz de l'Estuaire dont le siège social est situé 2 Parc de la Brocéliande à Saint Grégoire (35760), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour la poursuite de l'exploitation d'une unité de méthanisation avec valorisation de biométhane, située sur la commune de Montoir-de-Bretagne, zone d'activité de la Barillais au lieu-dit la Barillais.

#### **Article I.2 - Modification des prescriptions**

Les prescriptions suivantes sont modifiées, complétées ou supprimées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
arrêté préfectoral du 12 décembre 2017	Articles 5.3.1, 5.3.2, annexe 3 et annexe 4	Modification de prescription
	Article 5.3.13	Ajout de prescription

## **TITRE .II MODIFICATION DE PRESCRIPTIONS**

### **Article II.1 - Parcels concerned by the spreading of effluents from the establishment**

Le premier alinéa de l'article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 susvisé est remplacé par la disposition suivante :

« L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses digestats sur les parcelles (surfaces mises à disposition : 4 395,5 ha), dont le relevé figure en annexe du présent arrêté, sous réserve des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies dans la mise à jour du plan d'épandage de mars 2025. »

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 susvisé est remplacée par l'annexe 1 du dossier de mise à jour du plan d'épandage de mars 2025.

L'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 susvisé est remplacée par l'annexe 3 du dossier de mise à jour du plan d'épandage de mars 2025.

## Article II.2 - Modification des quantités de phosphores épandables

Le troisième alinéa de l'article 5.3.2 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 susvisé est remplacé par la disposition suivante :

« Les quantités épandues annuellement n'excèdent pas 164 t/an d'azote et 77,7 t/an de phosphore. »

## Article II.3 - Superposition de plan d'épandage

À la suite de l'article 5.3.12 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 susvisé est ajouté l'article suivant :

« 5.3.13 - Superposition de plan d'épandage

Pour les parcelles concernées par un ou plusieurs plans d'épandage de boues de Station d'Épuration des eaux usées (STEP) et par le plan d'épandage de l'exploitant, les boues de STEP et les digestats du méthaniseur ne sont pas épandus les mêmes années culturelles.

Les flux cumulés apportés en 10 ans par les différents plans d'épandages ne dépassent pas les flux limites fixés à l'article 5.3.4 du présent arrêté. »

### **TITRE .III DISPOSITIONS DIVERSES**

### Article III:1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## Article III.2 - Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues de l'article [R. 181-45](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

#### **Article III.3 - Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montoir-de-Bretagne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Montoir-de-Bretagne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois, ainsi que sur le site [www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations/donnees#/](http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations/donnees#/) ;

l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

#### **Article III.4 - Diffusion**

Une copie du présent arrêté sera remise à la société Centrale Biogaz de l'Estuaire.

#### **Article III.5 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le Maire de la commune de Montoir-de-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 05 SEP. 2025

**Le PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis,  
Suppléant du sous-préfet de Saint-Nazaire,**

**Marc MAKHLOUF**

